

PR4.1 Avis des experts sur la recevabilité

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stalex sur le territoire de la ville de Blainville par Stalex Canada inc

Numéro de dossier : 3211-21-014

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère des Affaires municipales et Habitation	Direction régionale de Laval et des Laurentides	Marilou P. Thomas Claudette Larouche	2021-01-18 2021-01-18	1
2.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et incendie de Laurentides Lanaudière	Gilles Desgagnés	2020-12-17	2
3.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction régionale de Laval, de Lanaudière et des Laurentides	Isabelle Huppé Dimitri Latulippe	2021-01-13 2021-01-13	2
4.	Ministère de l'Économie et de l'Innovation	Direction de la coordination des interventions économiques territoriales	Stéphanie Fortin Monique Asselin	2021-01-21 2021-01-21	1
5.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction du secteur métropolitain et sud	Monia Prévost	2021-02-02	4
6.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé environnementale	Stéphane Dupont	2021-01-14	1
7.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Lanaudière et des Laurentides	Sylvain Lévesque Marie-Josée Gauthier	2021-01-25 2021-01-25	4
8.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines	Philippe Ferron Caroline Robert	2021-01-18 2021-01-18	2
9.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des eaux usées	Wilson Ochoa Nancy Bernier	2021-02-01 2021-02-01	4
10.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés	Sylvie Chevalier	2021-01-21	3
11.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières dangereuses et des pesticides	Benoit Nadeau Christian Balg Sonia Nérón	2021-01-22 2021-01-22 2021-01-22	4
12.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise climatique	Vincent Chouinard-Thibaudeau Annie Roy Carl Dufour	2021-01-21 2021-01-21 2021-01-21	3
13.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques climatiques	Marie-Ève Garneau Julie Veillette Catherine Gauthier	2021-01-28 2021-01-28 2021-01-29	2
14.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère	Stéphane Nolet Jean Francoeur	2021-01-20 2021-01-20	2
15.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère	Michel Ducharme Nancy Turcotte	2021-01-06 2021-01-11	4
16.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité de l'air et du climat	Vincent Veilleux Nathalie Laviolette	2021-02-02 2021-02-02	3
17.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité des milieux aquatiques	Guillaume Tétrault David Berryman pour Caroline Boiteau	2021-01-20 2021-01-20	1
18.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité de l'air et du climat	Éric Larrivée Nathalie La Violette	2021-02-02 2021-02-02	3
19.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Michèle Dupont-Hébert Yann Arlen-Pouliot Sylvain Dion	2021-01-18 2021-01-19 2021-01-26	3
20.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Bureau de la performance organisationnelle	Gabrielle Langlois Sylvain Bernier	2021-01-20 2021-01-20	2
21.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques (Aspects sociaux)	Karine Dubé Dominique Lavoie	2021-01-18 2021-01-18	1

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	
Direction ou secteur	Direction régionale de Laval et des Laurentides	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marilou P. Thomas	Conseillère en aménagement du territoire et aux affaires municipales		2021/01/18
Claudette Larouche	Directrice régionale		2021/01/18

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Ministère de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques
REÇU LE

JAN 05 2021

Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	

Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm³, soit environ 2,9 Mm³. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et incendie de Laurentides Lanaudière
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	15 - Laurentides
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1**Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact**

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Plan préliminaire des mesures d'urgence
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1, chapitre 10 et Volume 2, Annexe 18
Pour apprécier le plan préliminaire des mesures d'urgence de Stablex Canada inc., le MSP demande d'obtenir une copie complète de ce plan. La cible à atteindre repose sur la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, page 24, point 2.7 : " L'étude d'impact présente un plan préliminaire des mesures d'urgence prévues pour que l'on puisse réagir adéquatement en cas d'accident, tant pour les périodes de construction, d'exploitation que de fermeture, le cas échéant. Ce ou ces plans décrivent les principales actions envisagées pour faire face aux situations d'urgence, de même que les mécanismes de transmission de l'alerte. Ils décrivent clairement le lien avec les autorités municipales et, le cas échéant, leur articulation avec le plan des mesures d'urgence des municipalités concernées. L'élaboration du plan préliminaire des mesures d'urgence doit être réalisée en adéquation avec les approches et principes de sécurité civile du Québec et en collaboration avec les autorités locales et régionales responsables des mesures d'urgence sur l'ensemble du territoire touché par le projet. De façon générale, un plan des mesures d'urgence préliminaire inclut entre autres les éléments suivants :
- l'information pertinente en cas d'urgence (coordonnées des personnes responsables, équipements disponibles, plans ou cartes des trajets à privilégier, voies d'accès en toute saison, etc.);

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- la structure d'intervention en cas d'urgence et les modes de communication avec l'organisation de sécurité civile externe selon les bonnes pratiques établies au Québec;
- les actions à envisager en cas d'urgence (appels d'urgence, déviation de la circulation, signalisation, modalités d'évacuation, etc.);
- les moyens à prévoir pour alerter efficacement les personnes et les communautés menacées par un sinistre, dont les communautés autochtones, s'il y a lieu, en concertation avec les organismes municipaux et gouvernementaux concernés (transmission aux pouvoirs publics de l'alerte et de l'information subséquente sur la situation);
- les modalités de mise à jour et de réévaluation des mesures d'urgence. L'étude d'impact peut faire référence à un plan des mesures d'urgence existant si celui-ci est à jour et disponible pour consultation;
- les modalités de mise en place (financières et techniques) d'un programme de formation des intervenants internes et externes et d'exercices de simulation.

Ce plan préliminaire devra comprendre les engagements de l'initiateur quant au dépôt du plan final qui sera complété à la suite de l'autorisation du projet par le gouvernement, le cas échéant".

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Gilles Desgagnés	Directeur régional		2020/12/17
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	

Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm³, soit environ 2,9 Mm³. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications
Direction ou secteur	Direction régionale de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	15 - Laurentides
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Archéologie 5.4.5 et 9.3.4 <u>Potentiel archéologique</u></p> <p>L'étude de potentiel archéologique réalisée par Arkéos (2020) soulève que des opérations de décontamination des sols ont eu lieu en 1991, sur le terrain visé par le projet. Toutefois, selon Arkéos, puisque la nature et l'étendue de la décontamination n'ont pu être confirmées (Arkéos 2020, p.34), « on doit considérer l'aire d'étude comme relativement intègre et susceptible de receler un potentiel archéologique. Il semble raisonnable de penser que sur la majorité de la superficie de la zone d'étude, des lambeaux résiduels de sols anciens soient encore présents. » (p.42). L'étude d'impact minimise pourtant ce potentiel archéologique, citant la décontamination de 1991; de fait, il appert que l'impact du projet sur le patrimoine archéologique est sous-estimé.</p> <p>L'étude d'impact ne prend pas compte des recommandations formulées dans l'étude de potentiel en ce qui concerne le patrimoine eurocanadien (l'étude de potentiel archéologique recommande un inventaire préalable).</p> <p><u>Mesures d'atténuation</u></p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les mesures d'atténuation proposées sont vagues et ne mentionnent pas le cadre de la Loi en matière de découverte fortuite; de plus, les qualifications du responsable environnement en ce qui concerne l'archéologie ne sont pas spécifiées.

Les mesures de protection advenant la découverte de vestiges ne sont pas précisées; seule la fouille archéologique est mentionnée.

Éléments manquants :

Conséquemment, nous demandons la réalisation d'un inventaire archéologique préalable aux débuts des travaux et la transmission du rapport d'inventaire. Il faudra également déposer des mesures d'atténuation plus complètes et précises tenant compte des différents scénarios de découvertes possibles et des bonnes pratiques en la matière.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Isabelle Huppé	Conseillère en développement culturel		2021/01/13
Dimitri Latulippe	Directeur		2021/01/13

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie et de l'Innovation	
Direction ou secteur	Direction de la coordination des interventions économiques territoriales	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.			L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Stéphanie Fortin	Adjointe exécutive		2021/01/21
Monique Asselin	Directrice de la coordination des interventions économiques territoriales		2021/01/21

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction du secteur métropolitain et sud (DGSMS)	
Avis conjoint	DGSMS et Direction du secteur sud-ouest	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Espèces de poissons capturées (Volet faunique)
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, 3.2.1 Solution no 1 : Statu quo, Critères environnementaux, p. 19 L'omble de fontaine est mentionné comme espèce de poisson capturée. Or, celle-ci n'apparaît nulle part dans les différentes caractérisations présentées plus loin dans le document, ni dans les annexes. Quelle est la source de cette donnée?
• Texte du commentaire :	Espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles et la valeur écologique des milieux humides
• Thématiques abordées :	PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, Tableau 5-6 Valeur écologique des milieux humides répertoriés dans la zone d'inventaire du terrain de la Ville de Blainville, p. 91 L'ensemble des observations d'espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, telles que celles de la salamandre à quatre orteils ou de la couleuvre verte, n'apparaît pas à tous les milieux humides concernés. Cette ligne du tableau devrait être révisée et corrigée pour tous les milieux humides, afin de vérifier si cela influence leur valeur écologique.
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :

Impacts et mesures d'atténuation pour les oiseaux
PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, 9.2.5 Oiseaux, p. 236
La période pour effectuer le déboisement devrait plutôt être du 1^{er} septembre au 15 avril, afin de respecter la période de nidification des oiseaux nicheurs et la période de reproduction des chauves-souris.

Impacts et mesures d'atténuation pour les amphibiens et reptiles
PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, 9.2.6 Amphibiens et reptiles p. 237
Le risque de mortalité des tortues et des couleuvres, dont la couleuvre verte et la couleuvre tachetée, des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, doit être pris en compte dans les impacts lors du déboisement et de l'aménagement du site. Des mesures d'atténuation doivent être proposées par l'initiateur à ce sujet. Par exemple, si les travaux de déboisement et d'aménagement n'ont pas lieu en période hivernale, la création d'aires de travail où les tortues et les couleuvres seraient exclues est à envisager. Pour ce faire, il faudrait aussi s'assurer de relocaliser, à l'extérieur de ces aires d'exclusion, l'ensemble des tortues et des couleuvres pouvant être présentes, selon la séquence d'aménagement des sous-cellules.
La connectivité de part et d'autre du chemin d'accès sera assurée par un seul ponceau. Celui-ci doit au minimum être surdimensionné pour être réellement utilisé par les différentes espèces.

Impacts et mesures d'atténuation pour les poissons et leurs habitats
PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, 9.2.7 Poisson et son habitat, p. 239-240
Une perte nette de 1,1 hectare d'habitat du poisson est prévue. Des mesures d'atténuation et de compensation devraient être proposées par l'initiateur à ce sujet, selon la séquence éviter-minimiser-compenser, pour répondre au principe d'aucune perte nette d'habitat faunique des Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).
Le risque de mortalité des poissons devrait être pris en compte dans les impacts lors de la destruction des fossés. Des mesures d'atténuation doivent être proposées par l'initiateur à ce sujet, par exemple la capture des individus et leur relocalisation dans le cours d'eau en aval.

Critère de sélection discriminant (Volet forestier)
PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, Tableau 3-1, p.31
Selon l'information contenue dans le tableau 3-1 « Comparaison des solutions de recharge pour aménager la cellule no 6 », l'impact sur le milieu forestier n'a pas été retenu comme critère de sélection discriminant au niveau de l'aspect environnemental. Toutefois, la préservation des milieux boisés est un enjeu important identifié dans l'étude d'impact à partir des données disponibles et des résultats de la pré-consultation. Il est donc demandé d'expliquer pour quelle raison les milieux boisés n'ont pas été retenus comme critère de sélection du site.

Bois et corridors forestiers métropolitains
PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, Cadre administratif et tenure des terres
Une section de la cellule 6 visée par le projet de réaménagement est identifiée comme faisant partie des bois et corridors forestiers métropolitains de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Selon le *Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la CMM*, des efforts doivent être consentis pour protéger et mettre en valeur ces massifs. Bien vouloir indiquer comment cet élément peut être pris en considération dans l'étude d'impact.

Perte de superficie boisée
PR3.1 Étude d'impact - Volume 1- Évaluation de l'impact résiduel, p.229
Selon l'évaluation de l'initiateur du projet, l'impact résiduel sur les peuplements forestiers est jugé d'importance faible. L'information sur le taux de boisement de la municipalité régionale de comté n'est pas présentée. Il est demandé de fournir cette information. Il est important de rappeler que lorsque les superficies forestières boisées se retrouvent sous le seuil de 30% de la surface du territoire, il est démontré que cela entraîne une perte significative de biodiversité. Cet élément, dans le contexte du peu boisement des *basses-terres du Saint-Laurent*, pourrait avoir une influence sur l'impact résiduel qui est présentement qualifié comme étant faible.
Un plan de reboisement est prévu, ce qui contribue aux objectifs de niveau de boisement à l'échelle de la région. Cependant, le plan de reboisement vise une superficie de 32 hectares (ha) tandis que la perte de superficie forestière est évaluée à 54,7 ha. Les corrections afférentes doivent être envisagées.

Stade de développement des peuplements forestiers perdus
PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, Tableau 9-9 Bilan des impacts résiduels et des mesures d'atténuation du projet de réaménagement de la cellule no 6 (*suite*), p.261
Au tableau 9-9, il est indiqué que l'ensemble des pertes sont au stade de régénération. Or, selon la carte écoforestière, les peuplements perdus sont majoritairement au stade intermédiaire. Ce stade possède davantage d'attributs écologiques importants pour la biodiversité. Il est associé à un couvert forestier ayant atteint une certaine hauteur. Il est important du point de vue des préoccupations sociales et pour certaines espèces fauniques ou floristiques. Cet élément pourrait également affecter l'impact résiduel sur les peuplements forestiers qui est

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Thématiques abordées :	présentement jugé d'importance faible. L'impact résiduel peut-il être réévalué en prenant en compte cette information?
• Référence à l'étude d'impact :	Reboisement PR3.1 Étude d'impact - Volume 1, Tableau 9-9 Bilan des impacts résiduels et des mesures d'atténuation du projet de réaménagement de la cellule no 6 (<i>suite</i>), p.261 Concernant le reboisement d'essences arborescentes totalisant 32 ha, le MFFP est disposé à fournir à l'initiateur du projet les critères à considérer dans l'établissement du plan de reboisement. Les recommandations sont jointes au présent avis. Il est demandé de signifier si ces recommandations seront considérées dans l'élaboration du plan de reboisement.
• Texte du commentaire :	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice générale de la Direction de la planification et de la coordination	Original signé par Monia Prévost	2021/02/02
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Recommandations pour les projets de reboisement

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)

Objectifs du projet	Rechercher des terrains propices	Auprès des municipalités, MRC, CMM, agences de mise en valeur des forêts privées, organismes oeuvrant dans ce type de projet, ministères, etc.
		Collaborer avec toutes les parties (autorités gouvernementales et intervenants concernés) pour obtenir un accord sur le choix des projets et leurs principales étapes de conception
	Choisir le bon terrain	Parcelle localisée à proximité de l'impact. Dans cet ordre : même municipalité, même MRC, même sous-bassin versant, même région administrative, dans les basses-terres du Saint-Laurent
		Non boisé (notamment en fonction de la carte écoforestière, avec vérification au terrain), qui ne font pas l'objet d'une obligation de reboisement
		Le plus possible exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes qu'il faudrait combattre
	Favoriser la connectivité écologique	En choisissant un projet qui renforce ou crée un corridor forestier (Résolution 40-3)
	Maintenir ou augmenter le couvert d'arbres	Dans un ratio un pour un ou plus : créer de nouveaux boisés, consolider les massifs boisés, planter dans les bandes riveraines de cours d'eau, etc.
	Assurer la pérennité des plantations	Par une option de conservation comme l'acquisition, le don, la servitude de conservation forestière, la politique de protection des investissements des agences de mise en valeur des forêts privées, etc.
Caractéristiques du reboisement	Choisir des essences diversifiées et climaciques	Indigènes (feuillus nobles et résineux méridionaux), climaciques pour gagner des stades de succession
		Tolérantes aux changements climatiques (https://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/recherche/Perie-Catherine/Memoire173.pdf)
		Adaptées à la station et en accord avec les objectifs et les principes de la compensation (la production de matière ligneuse étant compatible), conformément aux indications du <i>Guide sylvicole</i> et selon l'évaluation de l'ingénieur forestier au terrain
		Au moins trois, en mélange, avec des groupes de plants de dimensions différentes pour assurer une diversité des espèces et des fonctions qu'elles remplissent, et réduire la susceptibilité des arbres aux insectes et aux maladies
	Préparer le terrain	Afin de créer un environnement favorable à l'établissement et à la croissance de la régénération
	Planter selon une certaine densité	Feuillus nobles : min. 800 plants/ha et plus, selon les essences, la qualité des stations et les prescriptions de l'ingénieur forestier au terrain visant la création d'une forêt à maturité Résineux méridionaux : min. 1200 plants/ha Plantation mixte (feuillus et résineux) : min. 1000 plants/ha
	Considérer les besoins des espèces fauniques	Selon les espèces fauniques en situation précaire (désignées menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées au provincial, de même que possédant un statut au fédéral) présentes dans les sites ou à proximité, adapter le projet de plantation (ex. la densité de plantation, le choix des essences). Pour ce faire, se référer à un biologiste en la matière.
	Bien disposer les arbres	Répartir les arbres de manière à rechercher la naturalité
	Utiliser un paillis	Afin de contrôler la végétation concurrente herbacée et favoriser la croissances des plants
	Protéger les plants	Du brout par les rongeurs, cerf de Virginie (chevreuil), lapin, lièvre, etc. (Ex. protecteurs cylindriques, à gaine grillagée, ou de plastique en spirale; répulsifs; exclos, etc.)
Entretien et suivi des plantations	Entretenir	Par dégagement, nettoiement, éclaïties précommerciales, redressement, taille de formation et autres travaux nécessaires afin d'assurer le succès de la plantation
	Regarnir	Planter des arbres afin de combler les vides (individus plantés moribonds ou morts) et effectuer les autres travaux nécessaires pour atteindre la densité ou le coefficient de distribution visés
	Inventorier	Évaluer le succès de la plantation et l'atteinte des objectifs en fonction des années de suivi entendues (Minimalemt à 1 an, 4 ans et 10 ans) et soumettre des rapports aux autorités ministérielles concernées
	Gérer par objectif	Atteindre ou dépasser la cible de 80 % de plants survivants, libres de croître après 10 ans de croissance (au-dessus de la compétition herbacée et arbustive et de la dent du chevreuil)

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Dupont	Chef d'équipe en santé environnementale		2021/01/14
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	

Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm³, soit environ 2,9 Mm³. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
Avis conjoint	Avis produit par l'analyse au secteur industriel sauf pour les MHH (analyste biologiste aux MHH)
Région	15 - Laurentides
Numéro de référence	7610-15-01-00804-96

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Gestion des argiles excédentaires

Stablex propose dans son scénario 2 (page 29 du document principal de sa demande) que le dépôt d'argile temporaire, érigé sur une partie du terrain du gouvernement dont l'usage a été autorisé en vertu du décret modifié en 1996 (décret 1165-96) pour la cellule 6, devienne un dépôt permanent d'argile pour être ensuite aménagé et reboisé « à la fin de son exploitation » (voir page 152 du document principal).

Question 1a

Par « à la fin de son exploitation », Stablex entend la fin de l'exploitation des sous-cellules 5-15 et 5-16 puisque les argiles excédentaires de ces sous-cellules sont prévues par Stablex aller sur cette portion de terrain? Rappelons que la fin de l'exploitation de la sous-cellule 5-16 est aux environs de 2024 selon les informations fournies dans vos documents.

Question 1b

Le bail, signé entre le gouvernement du Québec et Stablex, pour la location du terrain visé par les cellules 1 à 6 autorisées au décret original vient à échéance le 20 mai 2023. Quelles sont les intentions de Stablex puisqu'il est possible que la compagnie utilise encore une sous-cellule 5 et une portion de la cellule 6 (originalement autorisée) passé cette échéance?

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Caractérisations de sols et de l'eau souterraine pour le terrain visé par le scénario 2 (lot no 5 685 651)

Le document, daté d'avril 2016, joint à l'annexe 7 de votre demande, est intitulé : « Caractérisation environnementale préliminaire des sols et de l'eau souterraine ».

Selon les informations indiquées à la section 3 de ce rapport (annexe 7), « la portée de l'étude est limitée aux éléments identifiés comme présentant un risque potentiel de contamination à l'aide d'un échantillonnage ciblé et représentatif ».

Question 2

Le rapport de l'évaluation environnementale de site phase I (ÉES phase I) n'est pas joint aux documents déposés pour la présente demande. Le rapport ÉES phase I, produit par Englobe corp., doit être transmis au Ministère afin que celui-ci soit en mesure d'évaluer adéquatement le rapport de caractérisation environnementale préliminaire des sols et de l'eau souterraine.

Émissions atmosphériques et qualité de l'atmosphère

L'étude de dispersion des émissions atmosphériques, datée du 1^{er} septembre 2020 et jointe à l'annexe 14 de votre demande, ne tient pas compte des émissions des contaminants qui seront émis dans le cadre du projet autorisé le 4 décembre 2020 à Stablex pour *l'implantation et l'exploitation d'un procédé de valorisation de l'ammoniac* (autorisation no 401837781). Les contaminants émis par cette activité récemment autorisée incluent notamment l'ammoniac qui est le principal contributeur (en terme d'émission). Rappelons que la capacité de production maximale annuelle autorisée de ce projet est de 10 000 tonnes métriques de sulfates d'ammonium (solution à environ 40 % poids/poids).

Question 3

Stablex doit fournir au Ministère une étude de dispersion actualisée ou un addenda permettant de démontrer les impacts des contaminants émis pour ce nouveau projet et qui viennent s'ajouter aux impacts de ces mêmes contaminants pris en considération pour le projet de réaménagement de la cellule 6.

Évaluation des GES dans certaines cellules d'enfouissement fermée

Stablex indique, à la section 9.1.2 du document principal de sa demande, que les puits-maîtres des cellules 3 et 4 ont été échantillonnés afin d'évaluer certains gaz à effet de serre.

Question 4

Pourquoi cet échantillonnage n'a pas pu être réalisé pour la cellule 5, du moins pour les sous-cellules fermées? Rappelons que la cellule 5 est encore en cours d'exploitation et donc plus récente pour ce qui est du concept d'ingénierie. Rappelons également que l'échantillonnage réalisé en septembre 2014 par le Ministère a démontré que des eaux interstitielles étaient présentes dans les sous-cellules fermées de la cellule 5. Également, pourquoi aucun prélèvement n'a été réalisé pour les cellules-mères 1 et 2 qui ont des puits-maîtres?

Ces deux questions ont pour but de s'assurer que les échantillons prélevés couvrent le plus de cellules fermées. Les objectifs visent à obtenir le meilleur portrait des GES dans les cellules fermées en prenant en considération les deux éléments suivants :

- Les divers designs des cellules (dont le plus récent);
- Le fait que Stablex a reçu au cours des dernières décennies une grande variété de matières qui ont, après traitement, été enfouies dans différentes cellules.

Rappelons que, même si Stablex ne reçoit pas de matières organiques (matières organiques qui vont normalement dans un LET), il reçoit certaines matières dangereuses résiduelles (MDR) co-contaminées en substances inorganiques et organiques.

Question 5

En lien avec le rapport d'évaluation de GES aux puits 26 et 28 de la cellule 3 et aux puits 40 et 42 de la cellule 4, daté de juillet 2020 (annexe 16).

Le consultant qui a produit le rapport daté de juillet 2020 doit apporter des précisions dans une version révisée de son rapport. Ces précisions sont les suivantes :

- Il doit indiquer quelles étaient les procédures pour calibrer les instruments à lecture directe qui ont été utilisés pour la mesure de la concentration du méthane et du CO₂;
- Il doit fournir son programme d'assurance qualité pour l'échantillonnage (avec instrument à lecture directe et avec la méthode sur tubes);
- Il doit justifier le choix de la méthode utilisée pour les familles de bromo et chlorométhane compte tenu du comportement de ces composés sur de tels tubes (pourcentage de récupération) versus l'efficacité des canisters (méthode TO15 de l'EPA) à prélever ces mêmes composés;
- Il doit faire clarifier par le laboratoire sous-traitant les résultats du certificat d'analyse intégré à l'annexe 2 de son rapport.

En effet, le certificat d'analyse de l'annexe 2 n'est pas suffisamment élaboré pour qu'il soit possible de statuer sur la qualité des analyses effectuées. Même si le laboratoire qui a effectué ces analyses (familles de composés de type

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

bromo et chlorométhanes) était accrédité pour la norme ISO 17025 ailleurs au Canada, il devrait pouvoir fournir des certificats d'analyse dont le contenu est similaire à celui exigé par le MELCC dans le cadre de l'accréditation que le Ministère réalise auprès des laboratoires du Québec. Par exemple, les résultats affichés sur ce certificat d'analyse montrent des concentrations multiples sur une même ligne rendant la compréhension de ce rapport difficile. Également, il n'est pas clair que des éléments de contrôle de la qualité ont été utilisés pour l'analyse des composés et donc difficile de savoir si ces éléments de contrôle ont été réussis. La copie de la méthode d'analyse, en annexe 3 du rapport de juillet 2020, nécessite également des précisions puisqu'il s'agit la version rédigée par l'EPA. Est-ce que le laboratoire sous-traitant a utilisé cette version intégralement ou une version modifiée et s'il s'agit d'une version modifiée, quelle est-elle (à fournir)?

Traitement des eaux interstitielles de la cellule 6 après la fermeture de la cellule 6 (section 6.3.1 du document principal)

À la section 4.2 du document produit par SNC-Lavalin et daté du 13 octobre 2020 (annexe 13 de la demande), il y est indiqué que les eaux interstitielles de la cellule 6 y seront dirigées vers un système de traitement. Le système de traitement sera, selon ce document, celui actuellement en usage à l'unité de traitement des eaux de Stablex (UTE) pour les eaux de contact, mais il sera amélioré. Ce document, intitulé « programme de suivi-post-restauration pour le site de la future cellule 6 », n'aborde que le traitement des eaux interstitielles de la cellule 6, pas celles des eaux interstitielles des cellules 1 à 5.

Question 6

Stablex doit préciser ses intentions quant au traitement des eaux interstitielles des cellules 1 à 5 puisqu'au terme de la cessation de l'exploitation de la cellule 6, toutes les eaux interstitielles des cellules fermées devront être régulièrement pompées, traitées pour être rejetées au réseau d'égout sanitaire municipal si le centre de traitement n'est plus en opération. Rappelons qu'actuellement, les eaux interstitielles des cellules 1 à 5 sont réintroduites dans procédé de Stablex au centre de traitement. Elles ne sont donc pas traitées en vue de leur rejet à l'égout sanitaire municipal. Stablex n'est d'ailleurs pas autorisée à traiter ses eaux interstitielles en vue de les rejeter à l'égout sanitaire municipal. Même si le projet actuellement en demande vise d'abord le réaménagement de la cellule 6 ailleurs que sur le terrain du gouvernement du Québec, Stablex continuera de ré-introduire les eaux interstitielles des cellules 1 à 5 durant l'exploitation de la cellule 6 mais cette façon de faire ne sera plus possible quand l'exploitation de la cellule 6 sera complétée, à moins que Stablex puisse continuer l'exploitation du centre de traitement ce qui n'est pas actuellement prévu dans la présente demande.

Question 7

Stablex doit justifier les paramètres chimiques qui seront retenus pour le suivi des eaux interstitielles de la cellule 6 compte tenu des informations et observations soulevées par son consultant dans le document présenté à l'annexe 13. En effet, des informations analytiques étaient manquantes pour certains paramètres chimiques au cours des dernières années et ces données récentes auraient été utiles à la conception du système de traitement des eaux interstitielles.

En outre, Stablex doit confirmer que la liste des paramètres chimiques qui sera établie pour le suivi des eaux interstitielles de la cellule 6 sera au moins aussi exhaustive que celle actuellement en usage pour les eaux interstitielles des cellules 1 à 5. Dans le cas contraire, elle doit apporter des justifications détaillées et supportées par des données probantes.

Enfin, Stablex doit confirmer, qu'advenant que des paramètres supplémentaires soient requis pour le suivi des eaux interstitielles de la cellule 6, ceux-ci seront intégrés aux suivis actuellement réalisés pour les cellules 1 à 5, question d'assurer une cohérence entre les paramètres visés pour les eaux interstitielles de toutes les cellules et d'avoir des données plus complètes et actualisées lorsqu'il sera temps de modifier le système de traitement des eaux de l'UTE afin qu'il soit apte à traiter efficacement les eaux interstitielles en plus des eaux de contact.

Volet milieux humide et hydrique

Informations à obtenir à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale.

Ce volet a été analysé par une biologiste de la direction régionale.

Les informations demandées ci-dessous pour le volet milieux humides et hydriques (MHH) sont indiquées afin d'aider l'initiateur du projet à toute de suite considérer ces éléments en prévision de l'analyse qui sera réalisée pour l'acceptabilité du projet.

Les études de caractérisation (Options 1 et 2) déposées par l'initiateur de projet, de même que les mesures d'atténuation proposées pour minimiser les impacts sur les milieux humides et hydriques, respectent dans l'ensemble les critères de l'article 46.0.3. de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

Toutefois, voici les précisions qui devront être fournies par l'initiateur pour l'analyse de l'acceptabilité du projet.

Milieux hydriques

Fournir une cartographie de l'empiètement de 75 m² en milieuhydrique visé par les travaux (traverse de ruisseau sous le nouveau tronçon de chemin d'accès de 430 m.l.), en prenant soin de délimiter la bande de protection riveraine et le littoral, de même que préciser le diamètre de la traverse. Ces informations permettront de bien visualiser la portée des travaux en vue de déterminer si une compensation financière est requise, et ce, en vertu de l'article 46.0.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH) et du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE). D'ici à l'étape de l'analyse

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

d'acceptabilité environnementale, si d'autres empiètements s'ajoutaient aux travaux en milieux hydriques, le même exercice devrait être fait.

Milieux humides

Préciser le facteur I_{INI} associé à la valeur initiale des milieux humides impactés par le projet, déterminé en fonction des composantes Végétation, Sol et Eau et de leur état variant de non-dégradé à très dégradé, et ce, en vertu du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH). Ces informations permettront au ministère de déterminer le montant exact de la contribution financière à verser à titre de compensation.

Mesures d'atténuation

Concernant le suivi de l'état des milieux humides conservés environnants après les travaux, l'initiateur du projet prévoit réaliser un monitoring du cortège floristique typique des milieux humides environnants, mais ne précise pas les actions correctives à mettre en place au niveau des aménagements, si des espèces davantage terrestres tendaient à coloniser les milieux. Ainsi, afin de s'assurer de la pérennité des milieux humides conservés au pourtour de la nouvelle cellule, l'initiateur doit indiquer les mesures correctives aux aménagements du terrain qu'il compte mettre en place si cette situation se produisait (apport hydrologique pour maintien des conditions humides, etc.).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvain Lévesque	Chimiste, M.Sc.		2021/01/25
Marie-Josée Gauthier	Directrice régionale		2021/01/25

Clause(s) particulière(s) :

Les commentaires et questions de la Direction régionale sont intégrés au présent avis dans le contexte où l'analyse de la recevabilité du projet est réalisée par la Direction régionale de façon plus générale et globale que par celle réalisée par les experts consultés par la DÉEPT. Le contenu de cet avis vise, par des commentaires ou des questions, à s'assurer d'une cohérence entre les divers documents déposés et ce, en prenant en considération l'ensemble des autorisations que Stablex détient à l'égard des activités réalisées sur le site de traitement et d'enfouissement. Le présent avis n'a pas pour but de se substituer aux avis spécifiques des spécialistes des unités centrales du Ministère et des autres Ministères qui porteront sur la recevabilité des documents déposés en fonction de leurs champs respectifs de compétence. À noter qu'outre l'analyste principal et signataire, une biologiste de la direction a été consultée relativement aux milieux humides et hydriques.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines (DEPES)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-1151832	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Indice de vulnérabilité DRASTIC de l'aquifère Section 5.2 de l'étude d'impact et Annexe 6, Volume 2</p> <p>L'annexe 1 de la Directive ministérielle mentionne que le contenu de la section de l'étude d'impact portant sur le « Description du milieu récepteur » doit traiter de certains points particuliers dont le volet axé sur l'hydrogéologie du site. Dans ce volet, il est attendu que le promoteur détermine le niveau de vulnérabilité de l'aquifère (ex : DRASTIC). L'indice de vulnérabilité DRASTIC n'a pas été estimé dans l'étude d'impact. Cet indice doit être calculé pour l'aquifère au roc s'écoulant sous l'emprise de la cellule 6.</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Estimation de la teneur de fond naturelle des eaux souterraines Section 5.2.9.2 de l'étude d'impact et section 4.5.1 de l'annexe 6, Volume 2</p> <p>Aucune mention liée à la teneur de fond n'est trouvée dans le document principal (étude d'impact). L'annexe 6 du volume 2 y réfère à divers endroits, soit :</p> <p>Sommaire : Les analyses de l'eau souterraine dans le sable, dans l'argile et dans le roc ont permis de dresser un portrait de la composition chimique naturelle de l'eau souterraine (teneur de fond</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

« background ») dans le secteur avant la construction des infrastructures d'enfouissement (cellule 6).

Section 3.2.3.1 : Un échantillonnage des eaux souterraines de certains puits installés au droit de la future cellule 6 a été effectuée afin de dresser un portrait de la composition chimique naturelle de l'eau souterraine (teneur de fond « background ») dans le secteur avant la construction des infrastructures d'enfouissement (cellule 6). Lorsque la cellule 6 sera construite, un suivi de la qualité des eaux souterraines devra être réalisé. Les résultats d'analyse présentés dans ce rapport pourront être comparés aux mesures du suivi afin de déterminer si de potentielles futures détections de contaminants sont d'origine naturelles ou anthropiques;

Section 5.1 : Enfin, des analyses de l'eau souterraine dans le sable, dans l'argile et dans le roc ont permis de dresser un portrait de la composition chimique naturelle de l'eau souterraine (teneur de fond « background ») dans le secteur avant la construction des infrastructures d'enfouissement (cellule 6). Des dépassements des limites de détection et de certains critères de qualité des eaux souterraines ont été identifiés dans les puits d'observation échantillonés. Puisque les résultats sur la qualité de l'eau souterraine actuellement disponibles se limitent à un secteur restreint et que la présence de contamination dans l'eau a été notée et compte tenu des anciennes activités ayant eu lieu sur le site (base militaire, stockage de munitions), **Englobe recommande d'effectuer une mise à jour de l'évaluation environnementale du site.**

Le consultant (Englobe) recommande d'effectuer une mise à jour de l'évaluation environnementale sur la base, notamment, de la faible représentativité spatiale des données. La carte 3 de l'annexe 6 positionne les sites de prélèvement d'eau retenus dans l'étude (voir figure 1 en pièce jointe). Ceux-ci sont disposés selon un axe approximatif NO-SE qui s'apparente à la direction d'écoulement des eaux souterraines au niveau du socle rocheux. Selon cette configuration, une source de contamination existante localisée sous la portion nord de la cellule 6 ne serait considérée dans l'estimation de la teneur de fond pour l'aquifère au roc. Afin d'éviter toute ambiguïté sur l'origine (antérieure ou contemporaine à l'exploitation de la cellule) d'éventuels résultats excédants les critères applicables aux puits de contrôle aménagés dans le socle rocheux en aval hydraulique du secteur nord de la cellule 6, **le promoteur devrait s'engager à y aménager un puits d'observation et à intégrer les résultats analytiques des eaux qui y seront prélevées dans l'élaboration de la teneur de fond pour l'aquifère au roc.**

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Prélèvements d'eau voués à la consommation humaine

Section 5.2.9.2 de l'étude d'impact et section 4.5.2 de l'annexe 6, Volume 2

La base de données SIH indique que les quelques puits trouvés dans le secteur résidentiel au NO interceptent tous l'aquifère au roc (voir figure 2 en pièce jointe). La carte 5-4 de l'étude d'impact montre un gradient hydraulique orienté vers le NO pour les eaux souterraines circulant à travers l'aquifère au roc, alors que le tableau 5-3 note dans ces eaux la présence d'arsenic et de manganèse à des concentrations supérieures aux critères applicable pour l'eau de consommation. **Le promoteur doit vérifier si les résidences trouvées dans le secteur résidentiel développé au NO du site sont alimentées en eau potable par un réseau d'aqueduc ou par des puits privés.**

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, DEPES		2021/01/18
Caroline Robert	Directrice, DEPES		2021/01/18

Clause(s) particulière(s) :

Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPES se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPES ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées (DEU)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1160677	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
ÉLÉMENT 1	
• Thématiques abordées :	Traitements des eaux de contact, des eaux dans les excavations et des eaux de lavage de camions
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 1 (Novembre 2020), section 6.3.2.4 « Gestion de l'eau », sous-section « Eau de contact, eau dans les excavations et eau de lavage des camions ». Volume 2, partie 2 (Novembre 2002), annexe 11 « Rapport d'ingénierie préliminaire », section 7.1.1 « Capacité de pompage ».
• Texte du commentaire :	Bassins 7 et 8 Le volume des eaux en question a été estimé à environ 0,125 m ³ /j. À ce volume pourrait s'ajouter 13 000 m ³ par année d'eau de précipitations (pluie de récurrence 1 : 25 ans). Ainsi, l'initiateur juge que la capacité des bassins 7 et 8 (19 400 m ³) est suffisante pour assurer le bon déroulement des activités. Cependant, cette capacité n'a pas été réévaluée pour la réalisation de l'ingénierie préliminaire et le rapport ne mentionne pas qu'elle sera réévaluée à une étape ultérieure. La réévaluation de la capacité des bassins 7 et 8 doit être réalisée au stade de l'ingénierie préliminaire. Cette analyse doit contenir notamment les éléments suivants :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Volumes de toutes les sources d'eau dirigées vers les bassins 7 et 8.
- Volumes de pluie par mois.
- Débit quotidien de vidange des bassins.

Le résultat de cette analyse doit présenter les volumes entrants, sortants et disponibles dans les bassins par mois.

Capacité de traitement de l'unité de traitement des eaux (UTE)

L'initiateur doit réévaluer la capacité de traitement de l'UTE en considérant le débit et les caractéristiques des effluents de la cellule 6.

ÉLÉMENT 2

- Thématiques abordées : Événements de précipitations (1 : 25 ans et 1 : 50 ans) utilisés pour estimer les volumes d'eau pluviale et la conception des ouvrages pluviaux.
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1 (Novembre 2020), section 6.3.2.4 « Gestion de l'eau », sous-section « Eau de contact », eau dans les excavations et eau de lavage des camions ».

Volume 2, partie 2 (Novembre 2002), annexe 11 « Rapport d'ingénierie préliminaire », section 5.2.4 « Résultats », section 5.3.3 « Gestion de l'eau dans l'excavation » et section 7.1.1 « Capacité de pompage ».

Volume 2, partie 2 (Novembre 2002), annexe 12 « Étude de concepts : gestion des eaux de chantier chargées en MES », section 3.1.4 « Limitations ».
- Texte du commentaire : La DEU est d'avis que pour les estimations des volumes d'eau pluviale et la conception des ouvrages pluviaux, l'initiateur doit utiliser un événement de précipitation 1 : 100 ans au lieu de 1 : 25 ans ou 1 : 50 ans.

En effet, l'initiateur estime que le réaménagement de la cellule 6 leur permettrait de prolonger ses activités jusqu'aux environs de 2082, c'est-à-dire **plus de 50 ans** après le début du placement des résidus dans la cellule no 6 (2024). Cela est sans considérer la période post-fermeture de la cellule qui pourrait durer plusieurs années.

ÉLÉMENT 3

- Thématiques abordées : Suivi de la qualité d'eau de surface : points d'échantillonnage, paramètres et fréquence proposés.
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1 (Novembre 2020), section 6.3.2.4 « Gestion de l'eau ».

Volume 1 (Novembre 2020), section 11.2.2 « Qualité de l'eau de surface », sous-section 11.2.2.3 « Méthode ».

Volume 2, partie 2 (Novembre 2002), annexe 12 « Étude de concepts : gestion des eaux de chantier chargées en MES », section 5.1 « Décantation en fossés aménagés ».
- Texte du commentaire : - La carte 11-1 montre les cinq points d'échantillonnage d'eau de surface (ES-1 à ES-5) du programme de suivi environnemental proposé. Cependant, la carte 6-4 montre que le point de rejet à l'environnement, c'est-à-dire le Ruisseau Lockhead, est distancié d'environ 1 km du dernier point d'échantillonnage (ES-5).

L'initiateur doit s'assurer que les caractéristiques de l'effluent au point de rejet sont similaires à celles du point ES-5. À défaut de remplir cette condition, l'initiateur doit ajouter un point d'échantillonnage près du point de rejet à l'environnement (Ruisseau Lockhead)

- Afin d'évaluer la performance du traitement chimique proposé (coagulation et floculation) près du point d'échantillonnage ES-5 (carte 6-4), l'initiateur doit prévoir un échantillonnage avant et après ce traitement.

- Les paramètres du programme de suivi sont présentés dans le tableau 11-1 du Volume 1 (Novembre 2020), section 11.2.2 « Qualité de l'eau de surface », sous-section 11.2.2.3 « Méthode ».

- En raison de la présence de camions dans le site, le paramètre hydrocarbures pétroliers (C10-C50) doit être ajouté à cette liste. La DEU recommande une norme maximale de 2 mg/l.

- Comme mentionné par l'initiateur les eaux de chantier pourraient s'avérer chargées en matières en suspension. Ainsi, ce paramètre doit être ajouté à la liste.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- L'initiateur propose une fréquence de suivi de deux fois par année, soit lors de la crue printanière et en étage. Cependant, pour les MES et les C10-C50, la DEU recommande augmenter cette fréquence à une fois par semaine lors de l'aménagement de la cellule et une fois par mois lors de son exploitation. La fréquence des paramètres du tableau 11-1 devrait être de quatre fois par année.

ÉLÉMENT 4

- Thématiques abordées : Capacité de la station d'épuration municipale et des ouvrages de surverse en aval de l'unité de traitement des eaux (UTE).
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1 (Novembre 2020), section 6.3.3.1 « Besoins en traitement des eaux ».
- Texte du commentaire : L'initiateur doit se prononcer sur l'impact de son projet sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.
 - Afin d'évaluer l'impact de l'effluent du projet, une analyse de la capacité résiduelle de la station des eaux usées municipale doit être réalisée. L'étude doit également statuer sur la capacité de la STEP à recevoir l'effluent tout en respectant ses normes de rejet.
 - L'initiateur doit analyser si le rejet de l'UTE est susceptible de faire augmenter la fréquence des débordements des ouvrages de surverse. Cette thématique doit être abordée par l'initiateur. Pour plus d'information : [Position sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux](#).

ÉLÉMENT 5

- Thématiques abordées : Concentration de l'azote ammoniacal (NH_3) des eaux interstitielles.
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, partie 2 (Novembre 2002), annexe 13 « Programme de suivi post-restauration et estimation des coûts », section 5.3 « Besoins en traitement des eaux lors de la période post-fermeture ».
- Texte du commentaire :
 - Le tableau 5-2 compare l'eau brute des eaux interstitielles avec les normes maximales pour une station d'épuration recevant les déversements du règlement 2008-47 de La Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). On constate que la norme en azote ammoniacal (appelé ammoniac dans le document) est dépassée largement.

D'ailleurs, la technologie de traitement (étang aérés) de la station d'épuration municipale n'est pas en mesure de réduire l'azote ammoniacal en période froide. Ainsi, l'initiateur doit s'assurer du respect des limites de rejet de la station d'épuration. En effet, des concentrations élevées en azote ammoniacal pourraient engendrer un non-respect de la norme de toxicité à l'article 7 du règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU).

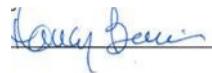
La DEU ne considère pas l'agitation, l'ajustement de pH et la dégradation naturelle (Tableau 5-3) comme une technologie ou méthode de traitement de l'azote ammoniacal. L'initiateur doit fournir l'information scientifique qui confirme que le traitement proposé pour l'azote ammoniacal le rendra conforme aux exigences du règlement 2008-47 de la CMM.

ÉLÉMENT 6

- Thématiques abordées : Eaux interstitielles des cellules 1 à 5.
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, partie 2 (Novembre 2002), annexe 13 « Programme de suivi post-restauration et estimation des coûts », section 5.3 « Besoins en traitement des eaux lors de la période post-fermeture ».
- Texte du commentaire : Les eaux interstitielles, considérées comme des eaux à perpétuité, des cellules 1 à 5 sont réutilisées dans le procédé de fabrication du stablex. Cependant, l'initiateur doit se prononcer sur la manière de traiter ces eaux lors de la phase post-fermeture de la cellule 6 ou lors d'une baisse de besoin d'eau dans le procédé de fabrication du stablex.

En effet, l'initiateur doit fournir l'information qui garantisse que les eaux interstitielles des cellules 1 à 5 ne seront pas dirigées vers l'UTE.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Wilson Ochoa, ing	Ingénieur eaux usées		2021/02/01
Nancy Bernier	Directrice		2021/02/01
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des Lieux contaminés	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1189076	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Caractérisation préliminaire des sols et des eaux souterraines Chapitres 5.2, 9.1, 11.2, annexes 6 et 7</p> <p>Concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines, le MELCC préconise une interprétation des tendances des données historiques en plus de leurs comparaisons aux critères applicables. Afin de permettre cette interprétation dès les premières années d'exploitation, il est recommandé de procéder à plusieurs campagnes d'échantillonnage avant et pendant les travaux préparatoires. Dans le contexte du terrain de la nouvelle cellule 6 proposée par Stablex, dont les eaux souterraines présentent déjà une certaine contamination, il est de l'intérêt du promoteur d'établir l'état initial avec une base statistiquement fiable. Le programme de suivi de la qualité de l'eau souterraine devrait être revu pour intégrer une composante pré-exploitation. Le promoteur devrait donc déposer un nouveau protocole plus détaillé (localisation précise des puits d'observation au roc, dans l'argile (si requis) et dans l'unité de sables en fonction des directions d'écoulement, paramètres à analyser selon les périodes, échantillonnage trois fois par année, engagement à démarrer le suivi dès l'obtention du décret). La pérennité des puits devra être garantie en période d'exploitation et post-exploitation (ce qui ne paraît pas le cas de ceux actuellement proposés, dont certains semblent dans l'empreinte de la future cellule). Pour établir le programme, le promoteur peut se référer aux documents suivants du MELCC : « Règlement sur l'enfouissement des sols</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : contaminés (RESC) », « Lieux d'enfouissement de sols contaminés (LESC) - guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance », « Guide technique de suivi de la qualité de l'eau souterraine » et « Fiche d'information – Analyse des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines ». Concernant la caractérisation des sols, le promoteur a réalisé une caractérisation ciblée de phase II sur la base de son étude de Phase I. L'étude de phase I devrait être jointe en annexe à l'étude d'impact. La caractérisation ciblée n'a pas mis en évidence de problématique environnementale. En l'absence du document de phase I, il n'est pas possible de se prononcer si la caractérisation de phase II réalisée est adéquate.
 - Référence à l'étude d'impact : Programme de suivi post-restauration et suivi des coûts Chapitre 11.2 et annexe 13
 - Texte du commentaire : L'annexe 11 devra être révisée en fonction des changements de conceptions qui seront apportés pour la construction de la cellule et sa restauration pour répondre à nos commentaires. L'estimation des coûts devra être établie en conformité aux indications sur les activités post-fermeture du guide « Lieux d'enfouissement de sols contaminés - guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance », paragraphe 5.2. En particulier, et sans que cette liste soit exhaustive, les coûts estimés devront donc tenir compte :
 - Des nombres minimaux d'échantillonnage prévu par ce règlement (par exemple 3/an pour les eaux souterraines);
 - Le détail des coûts d'échantillonnage et des coûts d'analyse pour les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux de lixiviat (eaux interstitielles), les eaux traitées, l'air ambiant et les biogaz éventuellement;
 - Les coûts éventuels de vérification de l'étanchéité des conduites;
 - Les éventuels coûts d'entretien des pompes au niveau des cellules;
 - Les coûts en électricité, assurances, taxes, les coûts de production des rapports annuels et de gestion.
- Thématiques abordées : Ingénierie
- Référence à l'étude d'impact : Chapitres 6 et 11, annexe 11
- Texte du commentaire : Lors des pré-consultations, il avait été indiqué à l'initiateur du projet que les normes explicitées au Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance pour les LESC étaient considérées comme les règles de l'art pour ce type de projet. Il était donc attendu que le projet soumis respecte les lignes directrices de conception du guide et que si une variante de conception était proposée, il soit démontré qu'elle est plus sécuritaire que celle préconisée. Relativement à la potentielle migration de contaminants, deux mesures principales sont préconisées : l'existence d'une barrière peu perméable ET le maintien d'une hauteur d'eau maximale à l'intérieur de la cellule (30cm). Le concept proposé dans le guide permet d'atteindre ces deux objectifs par l'association d'un double système membranaire à une couche peu perméable d'épaisseur suffisante et d'un double système de captage. Le concept proposé par l'initiateur ne permet pas d'atteindre ces objectifs. En particulier, peu d'efforts ont été considérés dans la conception de la cellule pour limiter la charge hydraulique interne. Le projet devrait être révisé pour se conformer aux lignes directrices du guide de conception afin d'être sécuritaire et être resoumis.
- Sans que cette liste soit exhaustive, il apparaît que le projet n'est pas en conformité avec les lignes directrices suivantes du guide de conception :
- Le chapitre 3.2 sur l'aménagement du fond et des parois d'une cellule (en particulier et sans s'y restreindre, de la présence du double système de membranes sur le fond et sur toute la hauteur des parois, configuration des systèmes de captage des lixiviats, du respect du 30 cm de hauteur maximale de liquide au fond du lieu);
 - Le chapitre 3.4.1 relativement aux calculs d'intégrité (poinçonnement) des géomembranes et structurale des drains;
 - Le chapitre 3.6.3 concernant le réseau de puits d'observation des eaux souterraines;
 - Les chapitres 3.6.4 et 5.1.3 sur le captage des gaz;
 - Le chapitre 4 : le programme de contrôle et d'assurance qualité des matériaux est absent de l'étude.
- Annexe 11, paragraphe 6.2, est-il possible de mieux préciser le rôle des soupapes de retenue versus les écoulements vers l'extérieur de la cellule? La mise en place du produit stablex ne risque-t-elle pas d'entrainer une détérioration du système de soupape et des fuites à long terme (l'initiateur du projet a-t-il des exemples d'utilisation efficiente de ce type de soupape en cellule d'enfouissement)? Quelles sont les avantages et/ou différences d'utiliser cette méthode versus l'excavation proposée au paragraphe 3.2.5 du guide de conception?
- L'initiateur du projet parle à trois reprises des risques de soulèvement de la membrane : par la pression hydrostatique, par gonflement de l'argile et par surpression interstitielle sous la membrane. Il indique que le risque de soulèvement par pression hydrostatique est nul car la charge hydraulique dans l'argile est inférieure au fond de la cellule. Cependant, il indique que le risque de soulèvement par gonflement ou dû à la présence de pression interstitielle est réel, ce qui paraît en contradiction avec son affirmation précédente. Il doit expliquer l'impact de l'excavation des sols et de l'argile sur le phénomène de gonflement de l'argile et de pression interstitielle ainsi que l'impact sur la charge hydraulique dans l'argile. Une solution plus globale que les soupapes de retenue peut-elle être envisagée pour tenir compte en même temps des 3 types de soulèvement ?

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'initiateur du projet indique que son concept permet de considérer que l'écoulement s'effectue de l'extérieur vers l'intérieur de la cellule. Cependant sur le long terme cette affirmation n'est pas viable et la conception de la cellule doit minimiser toute possibilité d'apport d'eau vers l'intérieur de la cellule.

-
-
-
-
-
-
-
-

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvie Chevalier	Ing., Ph.D.	Conforme – original signé	2021/01/21
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cette analyse avait pour objectif de vérifier la conformité du projet aux règlements et guides du MELCC dans notre champ de compétence et pour les éléments constitutifs un enjeu au projet. Il a donc été évalué relativement au i) Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC), ii) Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance des lieux d'enfouissement de sols contaminés, iii) Guide de caractérisation des terrains contaminés et iv) Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement – Projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex à Blainville par Stablex Canada Inc. Les plans et devis n'ont pas fait l'objet d'une analyse exhaustive qui sera réalisée lors de la demande d'autorisation ministérielle subséquente. L'analyse principale des aspects d'hydrogéologie et financiers sera réalisée par les directions respectives responsables du MELCC (direction de l'eau potable et des eaux souterraines et direction des dossiers horizontaux et analyses économiques). L'analyse de ce dossier est basée uniquement sur les informations fournies par le promoteur du projet dans l'étude d'impact. Aucune visite de terrain, ni vérification (en laboratoire ou sur le terrain) ou validation des calculs du consultant n'ont été effectuées dans le cadre de cette analyse.

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada Inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	

Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm3, soit environ 2,9 Mm3. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction des matières dangereuses et des pesticides
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	3211-21-014

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Concept de la cellule, critères de construction. Chapitre 6 et annexe 11</p> <p>De façon générale, la DMDP est favorable au projet d'établissement d'une nouvelle cellule 6 de l'entreprise Stablex. L'entreprise est actuellement le seul lieu de traitement et de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles offrant des services à des fins commerciales au Québec. La nouvelle cellule 6 proposée sera de plus grande capacité, ce qui assurera du même coup une plus grande pérennité pour la gestion finale de matières dangereuses qui n'ont d'autres débouchés que l'enfouissement.</p> <p>Ceci dit, le projet tel que déposé présente des enjeux au niveau de la conception technique de la cellule, voire même du respect de la réglementation en vigueur :</p>

- **Respect de la réglementation** – À la section 6.3.2.7 intitulée « Recouvrement final des sous-cellules », il est indiqué que « *Conformément au Règlement sur les matières dangereuses et au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, il est prévu de recouvrir la cellule no 6 de manière à assurer une disposition définitive sécuritaire à long terme* ». Le promoteur indique que pour le recouvrement final, un des arguments principaux justifiant les critères utilisés fut de « *Se conformer à la réglementation en vigueur* ». Dans le même contexte, la DMDP se demande pourquoi les mêmes critères n'ont pas été utilisés pour la construction de la cellule au complet. Par exemple, selon notre compréhension, le projet tel que déposé ne respecte pas toutes les exigences des articles 95 et 96 du RMD (voir les informations détaillées plus bas).
- **Protection des parois** – À la section 6.3.2.1 on indique que « Une géo-membrane PEHD 2 mm sera installée dans le fond et sur les talus de la cellule n°6 pour contrôler la migration des contaminants vers l'aquifère ». Or, si on regarde à la fois les schémas de la figure 6.4, page 72 du document principal, puis le dessin 6-03-05 en page 182 de l'annexe D, les positions respectives d'ancrage de la membrane illustrées sur chaque dessin ne correspondent pas. Il faudrait déterminer quelle est la vraie position de cette membrane sur les bords de la cellule. La DMDP estime que l'enfouissement de matières issues du traitement de matières dangereuses résiduelles devrait faire l'objet des mesures de sécurité les plus sécuritaires et les mieux adaptées. À cet effet, nous estimons que l'utilisation de la membrane sur le fond de la cellule 6, tel qu'indiqué sur les schémas précités, n'est pas en mesure d'assurer la sécurité et l'étanchéité à long terme. Nous recommandons que l'entreprise respecte au minimum les critères de conception établis et adoptés pour les cellules d'enfouissement vouées à contenir des matières dangereuses résiduelles. En plus du fond, les parois devraient donc être protégées par une membrane synthétique d'étanchéité en cohérence avec l'article 95 du RMD.
- **Installation des systèmes de collecte de lixiviat et entretien** – La DMDP recommande l'installation d'une couche drainante sur les parois et au fond de la cellule, de manière à pouvoir y installer un réseau de détection de fuite et de récupération des eaux interstitielles. Plus précisément, en plus de l'installation au fond de la cellule d'un réseau de collecte des lixiviats, un autre système de collecte et d'évacuation des lixiviats, destiné à détecter les fuites entre la membrane et la couche d'argile devrait être installé, par cohérence avec l'article 96 du RMD. La DMDP recommande également l'installation de regards servant au nettoyage et à l'entretien à long terme des réseaux de récupération des lixiviats et des eaux interstitielles, ainsi que des réseaux de détection de fuite.
- **Gestion des eaux** – À la section 6.3.2.4 où il est question de la « Gestion de l'eau », on désigne l'eau interstitielle comme suit : « *l'eau interstitielle correspond à l'eau qui se trouvera dans la cellule no 6 à la suite de sa fermeture définitive* ». Nous estimons que ce terme est mal approprié, en ce sens que ce n'est pas la bonne façon de décrire les liquides qui vont se retrouver dans ce drain. De la manière que le drain de fond de cellule sera installé, nous croyons qu'il servira à capter un mélange de lixiviat et d'eau provenant des argiles environnantes.

De plus, si on regarde à nouveau les dessins de la planche 6-03-05 en page 182 de l'annexe D, nous estimons que l'épaulement 7a d'argile « séchée et compactée » au fond de la cellule va bloquer l'amenée de lixiviat au drain français prévu pour l'évacuer. Cela va créer un niveau de liquide au fond de la cellule qui fera pression sur la membrane et favorisera la migration de contaminants vers l'extérieur de l'installation. Ainsi, nous considérons le concept de construction de cette cellule comme inadéquat.

Système de dissipation des surpressions – À la section 6.3.2.3 on indique : « *Afin de s'assurer qu'aucune surpression sous la géomembrane ne survienne en raison d'eau s'y accumulant, un système de valves de dissipation des sous-pressions au-dessus de la géomembrane sera installé au fond de l'excavation. Il s'agit de clapets de retenue (check valve) en acier inoxydable de 2 po de diamètre, qui serviront à la dissipation des sous-pressions sous la géomembrane ainsi que tout écoulement vers l'extérieur de la cellule. Une fois la sous-cellule remplie, ce système de dissipation ne sera plus d'une grande utilité, car il a été établi que 1 m d'épaisseur de stablex aura apporté le poids nécessaire pour contrearrer la force de soulèvement de l'eau sous la géomembrane.* ». Nous aurions apprécié avoir une illustration de ce dispositif.

- **Zone tampon** – À la section 6.3.1.1, on traite de l'acquisition du terrain appartenant actuellement à la Ville de Blainville où un futur parc industriel devait être développé. Comment va s'articuler l'établissement et la gestion de la zone tampon qui doit être établie par la Ville de Blainville, indiquée sur la carte 6.3 à la page 163, et quelle en sera la limite nord-ouest ? Est-ce que la Ville est prête à sacrifier à jamais une si large section de terrain qui autrement pourrait lui générer des revenus substantiels ?
- **Système de captage des gaz** – À la section 9.2.1, il est question des gaz à effet de serre. Le promoteur indique dans cette section que « *Stablex n'accepte pas de matières organiques au centre de traitement* ». Cela porte à confusion. Stablex accepte des matières où il y a des contaminants inorganiques à traiter, mais qui peuvent contenir une fraction organique. Les limites en contenu organique sont incluses dans les critères d'admissibilité des matières prévus à l'autorisation. Le contenu en organique peut varier, mais toujours à l'intérieur des limites permises.

On indique aussi qu'une validation sur la présence de biogaz a été effectuée sur des cellules existantes, les cellules 3 et 4, à partir de puits-maîtres dans lesquels s'accumulait de l'eau interstitielle. Il nous apparaît que ces puits-maîtres ne sont pas les meilleurs endroits pour faire de tels prélèvements, d'une part du fait que les couvercles de ces puits ne sont pas étanches et d'éventuels biogaz n'y seraient pas adéquatement retenus, et ensuite que la position du drain au fond des cellules, drain amenant les liquides à ce puit, ne favorisent pas les amenées de gaz au puit.

Même si le procédé de Stablex ne favorise pas la formation de gaz organiques dans ses cellules, le tassemement du produit de Stablex au cours des âges dans cette immense cellule peut possiblement laisser expulser d'autres types de gaz. On sait aussi qu'il se forme des failles et crevasses dans le ciment, ce qui pourrait créer des chemins préférentiels pour d'éventuels gaz qui migreraient en surface de l'installation. Avec le temps et étant donné qu'on planifie de recouvrir la cellule de manière très étanche, une pression pourrait possiblement se créer à la longue et venir déranger, voire endommager le système de recouvrement.

À moins d'informations complémentaires, la DMDP estime qu'un système de captage des gaz devrait être installé sous les couches de recouvrement, d'une part pour pouvoir évacuer les gaz pressurisés qui s'y accumulerait, d'autre part pour pouvoir échantillonner ces gaz, question d'en déterminer l'éventuelle toxicité ou nocivité, et finalement de permettre de traiter ces gaz, s'ils s'avèrent nocifs, avant de les rejeter dans l'environnement.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Benoit Nadeau	Ing.		2021/01/22
Christian Balg	Chef de division		2021/01/22
Sonia Néron	Directrice		2021/01/22
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise climatique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1159235	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Quantification et impacts des émissions GES

Les émissions estimées par l'initiateur sont celles associées aux équipements mobiles qui seront utilisés pour le transport et le déplacement du « stablex » et des argiles et pour l'excavation des sous-cellules (p. ex. : tracteurs, pelles mécaniques et camions bennes) durant la phase d'exploitation.

Ainsi, l'initiateur a estimé les quantités de carburant requis pour construire et opérer les cellules de placement. Il a été considéré qu'environ 215 000 litres de carburant seront requis par année pour la cellule 6, soit 35 000 litres pour le transport du « stablex » vers la cellule 6 et 180 000 litres pour les travaux d'excavation et de recouvrement de la cellule.

Au total, il est estimé que le projet de la cellule no 6 entraînera l'émission annuelle d'environ 650 t. éq. CO₂ durant la phase d'exploitation, soit près de 26 000 t. éq. CO₂ sur les 40 ans que durera le projet.

Commentaires

L'initiateur n'a pas quantifié les sources d'émission associées à la phase de construction qui inclut notamment les activités de démantèlement des bâtiments d'entreposage, le déboisement et l'aménagement du site (chemins d'accès, coupure étanche et digue périphériques, paroi étanche et installations de chantier) requis pour débuter l'exploitation de la cellule 6.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans son avis du 7 novembre 2019, la DEC a présenté une démarche à suivre pour l'évaluation des impacts du projet sur les émissions de GES. Les sources d'émissions de GES à considérer (non limitatives) étaient les suivantes :

Phase de construction (agrandissement)

- systèmes de combustion fixes (ex. : génératrices);
- systèmes de combustion mobiles (ex. : niveleuses, chargeuses-pelleteuses);
- transport des matériaux de construction ainsi que transport des matériaux d'excavation et de remblai;
- activités de déboisement.

Phase d'exploitation et post-fermeture (si applicable)

- systèmes de combustion fixes;
- systèmes de combustion mobiles (tels que les véhicules et la machinerie utilisée);
- émissions indirectes reliées à la consommation d'électricité;
- équipements de réfrigération ou de climatisation;
- émissions de GES attribuables aux procédés de traitements.

De plus lors d'une discussion avec l'initiateur le 21 avril 2020, il avait été demandé de justifier l'exclusion des sources potentielles d'émission de méthane de l'enfouissement et de GES pour le traitement des eaux usées. L'initiateur a échantillonné deux puits de cellules (3 et 4) fermées pour valider qu'il n'y avait pas d'émissions de biogaz (méthane et CO₂) générées par les cellules fermées. Toutefois, l'initiateur n'a pas précisé d'information pour les émissions de GES du traitement des eaux usées.

Ainsi, il est attendu que l'initiateur réponde aux éléments demandés dans l'avis de la DEC de novembre 2019 et qu'il estime les sources d'émission associées à la phase de construction et de d'exploitation notamment le déboisement ainsi qu'il présente la justification des sources d'émissions de GES qu'il a exclues dont le traitement des eaux usées. De plus, pour les émissions quantifiées notamment pour le transport et le déplacement du « stablex » et des argiles et l'excavation et le recouvrement de la cellule, l'initiateur devrait préciser les hypothèses considérées pour la consommation de carburant : quantités traitées ainsi que le nombre, la capacité et la consommation des équipements (détails des calculs).

Mesures d'atténuation des émissions de GES (bonnes pratiques, mesure de réductions)

Mesures d'atténuation proposées

L'initiateur appliquera la mesure d'atténuation suivante :

- Limiter le transport à l'intérieur des terrains utilisés par Stablex

L'initiateur augmente sa capacité d'enfouissement en déplaçant la cellule 6 mais il s'assure de limiter la gestion des argiles excédentaires dans les limites du projet. Comme les évaluations des émissions de GES ne sont pas complètes, la DEC considère que les mesures d'atténuation devront faire l'objet d'un examen plus approfondi par l'initiateur en fonction des principales sources d'émission.

Mesures d'atténuation prospectives

Pour le déboisement estimé à environ 58 hectares, l'initiateur prévoit un recouvrement des cellules de nature arbustive et herbacée. Il prévoit également un reboisement de près de 32 hectares sur les terrains qu'il exploite à Blainville, notamment les chemins d'accès et les dépôts d'argiles. Toutefois, quelles autres mesures pour atténuer et ou compenser les émissions de GES associées au déboisement, l'initiateur pourrait entreprendre ? Par ailleurs, l'initiateur fait référence à la carte 9-3, mais elle ne semble pas présente dans l'étude d'impact. L'initiateur peut-il la fournir ?

Plans de mesures de réduction et de surveillance des émissions de GES

Comme mentionné dans l'avis de novembre 2019, la DEC réitère les éléments relatifs aux plans de mesures de réduction et de surveillance des émissions de GES (Annexe A.4 et A.5) qui pourront s'appliquer au projet, le cas échéant, en fonction des principaux impacts sur les émissions de GES et des mesures qui seront mises en œuvre.

Conclusion et recommandations

L'initiateur prévoit réaliser son projet en limitant les opérations d'enfouissement dans les limites de son projet en évitant le transport d'argiles excédentaires.

L'initiateur a quantifié certaines sources d'émissions principalement en cours d'exploitation. Toutefois, il n'a pas pris en considération les sources d'émission de GES demandées par la DEC dans l'avis de novembre 2019, notamment celles associées à la phase de construction et au déboisement.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

La DEC considère que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions ou éléments suivants :

- Thématiques abordées : Sources d'émissions de GES
- Référence à l'étude d'impact : 9.1.2 Émission de gaz à effet de serre (GES)
Il est attendu que l'initiateur réponde aux éléments demandés dans l'avis de la DEC de novembre 2019 et qu'il estime les sources d'émission associées à la phase de construction et de d'exploitation notamment le déboisement ainsi qu'il présente la justification des sources d'émission de GES qu'il a exclues dont le traitement des eaux usées. Il est de la responsabilité de l'initiateur d'identifier et de quantifier toute autre source d'émission de GES pertinente de son projet, le cas échéant.
De plus, pour les émissions quantifiées associées à la consommation de carburant, notamment pour le transport et le déplacement du « stablex » et des argiles et l'excavation et le recouvrement de la cellule, l'initiateur devrait préciser les hypothèses considérées pour la consommation de carburant : quantités traitées ainsi que le nombre, la capacité et la consommation des équipements.
- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation
- Référence à l'étude d'impact : 9.1.2 Émission de gaz à effet de serre (GES)
Comme les évaluations des émissions de GES ne sont pas complètes, la DEC considère que les mesures d'atténuation devront faire l'objet d'un examen plus approfondi par l'initiateur en fonction des principales sources d'émission. De plus, quelles autres mesures pour atténuer et / ou compenser les émissions de GES associées au déboisement, l'initiateur pourrait entreprendre ? Aussi, il est demandé à l'initiateur de fournir la carte 9-3 relative, entre autres, au reboisement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Chouinard-Thibaudeau	Ingénieur		2019/01/21
Annie Roy	Coordonnatrice		2021/01/21
Carl Dufour	Directeur de la direction de l'expertise climatique		2021/01/21

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la DEC, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet.

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des politiques climatiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsultée sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Considération des changements climatiquesRéférence à l'étude d'impact : Chapitre 12. Adaptation aux changements climatiques, étude d'impact, volume 1Texte du commentaire : <p>L'étude d'impact examine, de manière satisfaisante, les effets des changements climatiques sur le projet et le milieu d'implantation. En plus des normales climatiques, l'étude présente les projections des variables climatiques pour l'Abitibi-Témiscamingue, à l'horizon 2041-2070, en se basant sur l'outil Portraits climatiques d'Ouranos (tableau 12-1, p. 313/328).</p> <p>L'étude d'impact identifie clairement les risques engendrés par l'intensification des aléas météorologiques sous l'effet des changements climatiques et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'intégrité de la cellule n° 6 projetée et son exploitation. Les précipitations extrêmes et les orages violents constituent le principal risque pour le projet lié aux changements climatiques, car ceux-ci pourraient engendrer une inondation momentanée de certains fossés, cours d'eau ou sous-cellules en cours d'exploitation, ou encore occasionner des glissements de pente ou l'érosion prématuée de certaines structures.</p>	

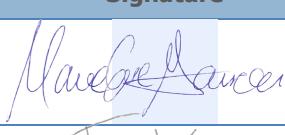
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Enfin, l'étude d'impact intègre des solutions d'adaptation. Elle indique que la conception de la cellule n° 6 tient compte de l'ensemble des aléas liés aux changements climatiques et intègre des exigences et des normes de construction les plus sévères en termes de résilience aux changements climatiques. Notamment, la conception des fossés de drainage prend en compte les pluies abondantes dont la probabilité de se produire est une fois en 25 ans, plus 20 % supplémentaires pour compenser l'effet des changements climatiques (tableau 4.4, p.58/328).

Par ailleurs, la DPC souhaite informer l'initiateur qu'une bonne pratique consiste à présenter les projections climatiques pour la région d'implantation provenant idéalement d'au moins deux scénarios d'émission de gaz à effet de serre, soit minimalement RCP 4.5 et RCP 8.5 (RCP pour *Representative Concentration Pathways*), afin d'être en mesure d'évaluer avec plus de confiance à quoi pourrait ressembler le climat futur. Ces scénarios sont disponibles dans l'outil Portraits climatiques.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Ève Garneau	Conseillère		2021/01/28
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'experts		2021/01/28
Catherine Gauthier	Directrice		2021/01/29

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DAQA-2245	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées : Impacts sur la qualité de l'atmosphère• Référence à l'étude d'impact : Section 9.1.1 (qualité de l'air) et Annexe 14 (Rapport de modélisation)• Texte du commentaire : À l'annexe I de la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement sur le Projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex à Blainville, on exige à la rubrique « Éléments à ajouter à la section 2.6.2 - description des impacts» que le promoteur dépose une modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants potentiellement émis par le projet conformément au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. Le rapport de modélisation est présenté à l'annexe 14 de l'étude d'impact. Nous avons analysé ce rapport et avons identifié certaines erreurs et remarqué que certaines informations étaient manquantes :<ul style="list-style-type: none">• Pour les points d'émission L5, L6 et L9 de la phase « construction », présenter en détail les hypothèses retenues pour le calcul des taux d'émission des contaminants « particules totales (PST) » et « particules plus petites que 2,5 microns (PM_{2,5}) ». Si des pourcentages de réduction sont appliqués à la méthode, il faut en mentionner la référence;	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Pour les points d'émission L6, L6B et L10 de la phase « exploitation », présenter en détail les hypothèses retenues pour le calcul des taux d'émission des contaminants PST et PM_{2.5}. Si des pourcentages de réduction sont appliqués à la méthode, il faut en mentionner la référence.
- Pour un des tronçons de route (ex : L6A), fournir un exemple détaillé de calcul (avec hypothèses et références) des émissions de mercure, ammoniac, silice cristalline, triméthylamine, xylènes, chloroforme, toluène, dichlorométhane, arsenic, mercure particulaire, manganèse, nickel, chrome VI;
- Pour les taux d'émission de dichlorométhane des cellules 5-15 et 6-15, il semble y avoir une erreur. On semble avoir utilisé les concentrations de chlorométhane pour déterminer ces taux d'émission au lieu des concentrations de dichlorométhane (qui est appelé dans le rapport GA-Techno « chlorure de méthylène »);
- Pour les points d'émission « Eau accumulée » des cellules 5-15 et 6-15, il semble y avoir une erreur de calcul pour les taux d'émission du xylène, toluène et chloroforme;
- Pour le VEN-52 (Labpack), les taux d'émissions de tous les contaminants diffèrent de ceux utilisés lors de la modélisation déposée en mai 2020. Explications à fournir;
- Soumettre le rapport (référence no 44 du rapport de modélisation) qui se nomme :

Englobe Corp. Échantillonnage de poussières en vrac - Projet de réception du centre de traitement de Stablex Canada Inc. sur le territoire de la municipalité de Blainville (Québec). Projet 045-P-0008961-0-01-240-EN-R-0400-0A, 25 août 2017.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Nolet	Ingénieur	{Original signé}	2021/01/20
Jean Francoeur	Directeur adjoint		2021/01/20
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	

Présentation du projet : Présentation du projet : Stablex Canada Inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm³, soit environ 2,9 Mm³. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	DAQA
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	DAQA 2245

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Volet du climat sonore
 - RÉAMÉNAGEMENT DE LA CELLULE N°6 AU CENTRE DE TRAITEMENT STABLEX, VILLE-DEBLAINVILLE Étude d'impact sur l'environnement –Volume115-P0009176.001-0024-EN-R-0100-00, Novembre 2020, version finale.
 - Annexe 17 Mise à jour de l'étude d'impact sonore pour la construction de la cellule no 6.
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

En considérant que la solution retenue (solution ou scénario 2), à la lumière des différentes solutions analysées par Stablex, il serait judicieux de réaménager la cellule-mère de placement no 6 sur le terrain à vocation industrielle appartenant à la Ville de Blainville.

Cette solution est du point de vue du climat sonore la meilleure option afin de réduire les nuisances pour les résidents tout en garantissant la poursuite des activités de Stablex à plus long terme. De plus, cette solution permet d'exploiter un terrain à proximité qui a déjà été soumis à des perturbations d'origine anthropique depuis de nombreuses années.

Avec cette solution, selon les informations de l'Étude d'impact (EI) : « la cellule est située à une distance minimale de 1,1 km des résidences les plus près. Puisque la distance les séparant est augmentée par rapport aux cellules déjà en exploitation (environ 300 m) et que la zone tampon est largement boisée, les nuisances pour les résidents seront considérablement réduites. Les nuisances potentielles étant les odeurs et le bruit issu des activités au site de placement, la distance est un facteur facilitant pour la cohabitation des usages. L'historique des événements a clairement démontré qu'à une distance supérieure à 1 km, les nuisances sont peu ou pas ressenties par les résidents, ce qui rend légitime l'évaluation de la solution no 2. Cette solution implique aussi la gestion d'une grande quantité d'argiles excédentaires associées à l'excavation de la cellule no 6. »

Par contre, « n'ayant aucune gestion hors site des argiles excédentaires à effectuer, le transport et la circulation des engins de chantier se dérouleront exclusivement sur les chemins d'accès aménagés sur les terrains exploités par Stablex. Par conséquent, aucun impact associé à une augmentation potentielle de l'achalandage routier sur le réseau routier de la ville de Blainville n'est anticipé. Quant au transport et à la circulation des camions transportant les matières à traiter et à disposer, il n'est pas prévu de modifier les horaires de réception en lien avec l'exploitation de la cellule no 6. Ainsi, la situation prévalant actuellement est celle qui sera anticipée dans les prochaines années. »

Finalement, « afin d'évaluer les impacts du projet sur l'ambiance sonore pendant la construction et l'exploitation de la cellule no 6, une mise à jour de la modélisation sonore réalisée antérieurement pour le centre de traitement de Stablex a été effectuée en intégrant les mesures in situ prises en 2019 et les sources d'émission du projet de la cellule no 6 (SoftdB, 2020; annexe 17).

Pour ce faire, la pire année de la construction en termes d'émission de bruit a été retenue, alors que pour l'exploitation de la cellule, une année représentative a été retenue en déplaçant les sources sonores vers l'autre extrémité de la cellule pour mieux évaluer les répercussions sur de nouveaux récepteurs sensibles (ceux du chemin de la Côte-Saint-Louis). Pour maintenir un scénario encore plus conservateur, il a été considéré que les sources sonores fixes et mobiles étaient en activité en même temps. En identifiant les résidences les plus près comme récepteurs sensibles, soit les résidences situées à la croisée du chemin de la Côte-Saint-Louis et de la montée Saint-Isidore ainsi que celles se trouvant à la limite du quartier Les sentiers du Maréchal, la conformité à la note d'instructions NI 98-01 a pu être établie à partir de la contribution du projet pour chacune des deux phases (figure 9-2; tableau 9-8).

Il se dégage de l'analyse des résultats que la contribution du projet, tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation, respectera les limites prévues à la note d'instructions NI 98-01, et ce, à

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

tous les récepteurs sensibles. Pendant la phase de construction, les sources sonores qui contribuent le plus à l'ambiance sonore se trouvent au site d'entreposage des argiles requis pour exploiter la cellule no 5. Quant à la phase d'exploitation, ce sont surtout les pelles mécaniques et les camions utilisés dans la cellule no 6 qui contribuent davantage à l'ambiance qui serait perçue à partir des récepteurs sensibles. »

Mesures d'atténuation particulières prévues à l'EI

Les mesures d'atténuation particulières qui seront appliquées sont les suivantes :

- Informer la Ville de Blainville et le comité de suivi du calendrier des travaux préalablement au début des activités de construction;
- Maintenir en place le mécanisme de gestion des plaintes;
- Privilégier l'utilisation des chemins d'accès sur la propriété exploitée par Stablex pour éviter d'emprunter le réseau routier public;
- Réaliser un suivi de l'ambiance sonore pendant la construction et l'exploitation;
- Poursuivre la participation au comité de suivi tout au long de l'exploitation de la cellule no 6;
- Prolonger le pavage du chemin d'accès à la cellule no 6 jusqu'à la hauteur des étangs aérés de la ville de Blainville (équivalent au segment L6);
- Limiter la vitesse de circulation maximale à 40 km/h sur les chemins non pavés;
- Délimiter la zone tampon entre la cellule de placement et les quartiers résidentiels;
- Favoriser le maintien de la zone tampon existante (300 m) conformément aux clauses prévues dans l'entente avec la Ville de Blainville afin de limiter les nuisances pour les résidents à proximité; (1km pour cette solution)

Conclusion

Aucune activité n'est prévue se dérouler avant 7 h ni au-delà de 21 h. Les résultats de la modélisation sonore font également état d'une conformité totale à tous les récepteurs sensibles les plus près; ces derniers se trouvant à plus de 1 km du site. Ainsi, l'EI démontre le respect de la NI 98-01 par le projet de réaménagement de la cellule no 6 (solution ou scénario 2).

« Il est à noter que les éventuelles pénalités pour bruit d'impact, bruit tonal et bruit à caractère spécial ne peuvent être évaluées. Un déploiement de stations pour des mesures 24h sur le site sera nécessaire pour les caractériser lorsque la cellule 6 sera en opération. »

Tel que mentionné « Lors des phases de chantier de construction d'un site comme la nouvelle cellule 6 de Stablex, les « Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel » pourraient être applicables, mais pas dans ce cas-ci. De jour, le niveau de bruit à respecter en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpitaux, institutions, écoles) est de 55 dB (L_{Aeq,12 h}). »

« D'après les niveaux sonores présentés au Tableau 6, les activités de Stablex ... seraient conformes. ». La norme des Lignes directrices demeurent moins contraignante que celle de la NI 98-01 et cette dernière serait respectée en tout temps selon les prévisions telles que présentées.

Comme, la montée St-Isidore n'est pas la propriété de Stablex, la modélisation des sources de camionnage s'arrête au début de la montée. « Même si elles ne sont pas modélisées, les opérations de camionnage sur la route publique impacteront nécessairement les résidences situées au bout de la montée. Les secteurs impactés par l'exploitation de la nouvelle cellule #6 sont situés dans des zones différentes des secteurs impactés par les sources sonores situées sur le site du centre de traitement de Stablex. Les bruits de fond du secteur Nord-Ouest (Pm1) et Sud-Est (Pm2 à Pm4/7) pourraient être différents, c'est pourquoi deux nouvelles mesures de bruit résiduel sont

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

recommandées afin d'évaluer le climat sonore actuel aux nouveaux points d'évaluation (Pm2 à Pm7). »

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Ducharme	Ingénieur	{Original signé}	2021/01/06
Nancy Turcotte	Directrice par intérim	{Original signé}	2021/01/11

Clause(s) particulière(s) :

**2 Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme	
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'air et du climat	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Modélisation de la dispersion atmosphérique – Scénarios Annexe 14 – Section 1</p> <p>L'initiateur a choisi de présenter 2 scénarios de modélisation dans son étude : 1) le début de la construction de la cellule 6 et la fin de l'exploitation de la cellule 5 et 2) l'exploitation de la cellule 6 uniquement. La modélisation de la dispersion atmosphérique doit représenter les impacts maximums attendus sur la qualité de l'air associés au projet, de façon à démontrer le respect des normes applicables en tout temps. L'initiateur doit donc justifier le choix de ses scénarios de modélisation sur la base des impacts maximums attendus des différentes sources.</p>
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Modélisation de la dispersion atmosphérique – Scénarios Annexe 14 – Section 1</p> <p>Afin de démontrer le respect de l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) pour un établissement existant, il est essentiel de présenter un scénario de modélisation correspondant à la situation actuellement autorisée lorsque des normes de qualité de l'atmosphère ne sont pas respectées. Les scénarios correspondant à la situation actuellement autorisée et à la situation projetée doivent être réalisés en suivant exactement la même méthodologie, notamment en utilisant la même version du modèle AERMOD, les mêmes données météorologiques et les mêmes</p>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

données de caractérisation pour les sources qui ne sont pas affectées par le projet. De cette façon, il est possible d'apprécier l'impact incrémental du projet sur la qualité de l'air ambiant et ainsi de déterminer si ce dernier entraîne une augmentation de la concentration des contaminants pour lesquels la norme est excédée dans la situation actuellement autorisée. Les résultats de l'étude déposée montrent des dépassements importants de certaines normes de qualité de l'atmosphère, l'initiateur devra donc ajouter un scénario de modélisation correspondant à la situation actuellement autorisée et la comparer aux scénarios représentant l'impact du projet.

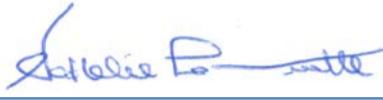
- Thématisques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique – Modèle utilisé
Annexe 14 – Section 3
L'initiateur indique avoir utilisé la version 15181 d'AERMOD. Cette version n'est plus à jour et des modifications importantes ayant été apportées au modèle sont susceptibles d'affecter les résultats de façon significative. Suivant les prescriptions de la plus récente version de l'annexe H du RAA, l'initiateur devra reprendre l'étude avec la version la plus à jour d'AERMOD, soit la version 19191 ou plus récente, s'il y a lieu.
- Thématisques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique – Déposition sèche
Annexe 14 – Section 5
L'initiateur indique avoir utilisé l'option de déposition sèche d'AERMOD pour les sources associées au routage. Ce choix est acceptable. Toutefois, la méthodologie détaillée doit être fournie. L'initiateur doit notamment indiquer quelle méthode a été utilisée, quelle densité et quelle distribution granulométrique des matières particulières ont été considérées dans le cadre de l'étude.
- Thématisques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique – Contaminants modélisés
Annexe 14 – Section 13
Au tableau 13-1 de l'étude, l'initiateur présente le critère du triméthylamine et réfère au composé par le numéro CAS 124-44-8. Le nom du composé et le numéro CAS ne correspondent pas. L'initiateur devra valider cette information et s'assurer que les bonnes substances sont considérées dans l'étude.
- Thématisques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique – Concentration initiale des particules en suspension
Annexe 14 – Section 16.2
L'initiateur affirme que la concentration initiale des particules en suspension totales (PST) prévue à l'annexe K du RAA n'est pas représentative de son site et indique avoir réalisé un suivi qui le démontre. En vertu de l'article 202 du RAA, la concentration initiale devrait être établie sur la base de 3 années d'échantillonnages effectués ou validés par le MELCC. Selon le rapport de suivi présenté à l'annexe 15, 31 échantillons valides de PST auraient été prélevés et analysés entre mai 2019 et mai 2020. Ce nombre d'échantillons est peu élevé et ne représente qu'une seule année. En revanche, si on utilise les mesures de la station du Réseau de surveillance de la qualité de l'air du Québec la plus proche du site de Stablex, la station Saint-Jérôme – Rés. Marie-Lucie, pour les années 2017 à 2019, on peut calculer une concentration initiale. Ce faisant, on obtient une concentration initiale supérieure à 90 µg/m³. La démonstration qu'une concentration initiale inférieure à celle prévue à l'annexe K du RAA devrait être utilisée dans le cadre du présent projet demeure donc à faire par l'initiateur.
- Thématisques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique – Mesures d'atténuation
Annexe 14 – Section 18
L'initiateur indique avoir appliqué certaines mesures d'atténuation dans la modélisation de la dispersion atmosphérique, notamment le pavage du chemin L6. Les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur et appliquées dans la modélisation devront faire l'objet d'engagements de la part de l'initiateur.

L'initiateur propose également une mesure d'atténuation supplémentaire n'ayant pas été incluse dans la modélisation : la fermeture des ventilateurs d'extraction VEN-070 et VEN-79. Pour que cette mesure puisse être considérée dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité du présent projet, son efficacité doit être démontrée de façon quantitative à l'aide de la modélisation de la dispersion atmosphérique.
-
-
-

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Veilleux	Responsable de la modélisation de la dispersion atmosphérique	Original signé par Vincent Veilleux	2021/02/02

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2021/02/02
Clause(s) particulière(s) : Cet avis porte le numéro de référence DQAC-17810			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	
Signature(s)	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la qualité des milieux aquatiques, Direction générale du suivi de l'état de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DQMA-17805	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.			L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Guillaume Tétrault	Analyste de l'impact des contaminants toxiques		2021/01/20
David Berryman pour Caroline Boiteau	Directrice		2021/01/20

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DGSÉE-DQAC	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Thématisques abordées :	
Référence à l'étude d'impact :	5.2.2 Description du milieu récepteur... Milieu physique... Climat (p. 62-65)
Texte du commentaire :	Justifier l'utilisation des données de la station de Montréal Mirabel Int'l A, située à 15 km du projet, plutôt que celle de Sainte-Thérèse-Ouest, située à 5 km du projet.
Quel est l'impact du total de pluie plus élevé observé à Sainte-Thérèse-Ouest sur la quantité d'eau usée à traiter?	
Par exemple, les précipitations annuelles à Sainte-Thérèse-Ouest ont été en moyenne de 918,0 mm sous forme de pluie (versus « 835,9 mm à Mirabel ») et de 183,8 cm sous forme de neige (versus « 229 mm à Mirabel ») de 1981 à 2010.	
Thématisques abordées :	
Référence à l'étude d'impact :	Annexes 11 et 12 (document 15-P09176_Volume_2_Annexes.pdf)

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

5.2.4 Gestion des eaux de surface... Résultats (p.1117-1118)

3.1.1 Bases de la conception... Débits... Installations existantes (p. 1296)

3.1.2 Bases de la conception... Débits... Cellule no 6 projetée (p. 1296)

3.1.3 Bases de la conception... Débits... Dépôt sud (p. 1296)

Texte du commentaire :

Identifier clairement quelles valeurs IDF ont été utilisées et à quelle étape dans le calcul des volumes d'eau.

Les données IDF auxquelles le MELCC a accès pour cette même station diffèrent de celles présentées dans le document (voir ci-après le tableau des valeurs IDF à la disposition du MELCC et celui présenté à la section 5.2.1 Gestion des eaux de surface – Débit de pointe (p.1117-1118)).

Indiquer l'impact sur le projet des valeurs IDF différentes.

Table 2a : Return Period Rainfall Amounts (mm)
 Quantité de pluie (mm) par période de retour

Duration/Durée	2 yr/ans	5 yr/ans	10 yr/ans	25 yr/ans	50 yr/ans	100 yr/ans	#Years Années
5 min	6.5	8.5	9.8	11.5	12.8	14.0	24
10 min	9.8	12.7	14.6	17.0	18.9	20.6	24
15 min	12.2	15.8	18.2	21.2	23.4	25.6	25
30 min	16.7	21.5	24.6	28.6	31.5	34.5	25
1 h	21.7	28.3	32.7	38.2	42.3	46.3	25
2 h	27.7	36.4	42.2	49.5	54.9	60.3	25
6 h	38.9	49.7	56.9	66.0	72.7	79.4	24
12 h	46.8	60.5	69.6	81.1	89.6	98.1	22
24 h	54.9	70.6	80.9	94.0	103.7	113.3	25

Tableau 6-8 : Données des courbes IDF - Montréal Mirabel Int'l A (7036280)

Durée	Période de récurrence					
	2 ans	5 ans	10 ans	25 ans	50 ans	100 ans
	Lame d'eau de pluie annuelle (mm)					
6 min	6,1	7,6	8,6	9,9	10,8	11,7
10 min	9,3	11,6	13,1	15,0	16,4	17,9
15 min	11,6	14,2	15,9	18,0	19,6	21,2
30 min	16,1	20,4	23,3	26,9	29,6	32,3
1 h	21,1	27,6	32,0	37,4	41,5	45,5
2 h	27,2	36,2	42,2	49,8	55,4	60,9
6 h	38,0	49,1	56,4	65,7	72,5	79,3
12 h	46,5	60,9	70,5	82,5	91,5	100,3
24 h	54,9	71,1	81,9	95,5	105,6	115,6

Indiquer comment et à quelles données se rapportent les ajustements et le facteur de sécurité lorsqu'on avance que « des ajustements de 110 % ont été faits pour tenir compte de la récurrence de crue de 25 ans. Les débits obtenus ont également été ajustés en appliquant un facteur de sécurité de 1,2 pour tenir compte des incertitudes liées aux changements climatiques. » (5.2.4 Gestion des eaux de surface... Résultats (p.1120)).

Préciser de quelle valeur il est question lorsqu'on indique que « la plus forte intensité de pluie pour une période de retour de 100 ans est de 75 mm/h » (3.1.1 Bases de la conception... Débits... Installations existantes, 3.1.2 Cellule no 6 projetée et 3.1.3 Dépôt sud (p. 1296)). Aucune valeur du tableau présenté ne concorde avec cette affirmation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Eric Larrivée	Coordonnateur, Surveillance du climat	Original signé par Eric Larrivée	2021/02/02

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2021/02/02
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	

Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite depuis 1983, un centre de gestion de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm³, soit environ 2,9 Mm³. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	BDEI655

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : EFMVS
- Référence à l'étude d'impact : BDEI 655
- Texte du commentaire : Les commentaires de la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) et sur les espèces exotiques envahissantes (EEE).

RENSEIGNEMENTS FOURNIS EFMVS

Selon les inventaires réalisés en 2015 et en 2016 (observations : carte 3-3; annexe 4), la forêt couvre 54,7 ha de la superficie du terrain visé et les espèces de feuillus y sont majoritaires, spécialement l'éryable rouge. Ces espaces boisés sont, notamment présents près des bâtiments d'entreposage d'explosifs et constituent des milieux naturels perturbés par les infrastructures, les remblais, les fossés et les chemins qui s'y trouvent. (El p.24 et p.79)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le demandeur a dressé la liste des espèces en situation précaire potentielles (tableau 5-7 p.104).

Selon le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2015), 30 occurrences appartenant à 16 espèces floristiques à statut particulier ont été rapportées à proximité de la zone d'étude locale (tableau 5-7). Aucune de ces espèces à statut particulier n'a cependant été rapportée dans la zone d'étude locale, que ce soit par le CDPNQ ou des études antérieures réalisées dans la région (CIMA+, 2012). (EI p.103).

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, janvier 2021), aucune espèce menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée n'est présente sur le site visé par le projet. Les inventaires sur le terrain (2015-2016) ont révélé que deux espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables ont été observées à proximité du terrain, soit la woodwardie de Virginie et le millepertuis de Virginie. Les occurrences sont toutes hors de l'emplacement projeté pour la cellule no 6. De plus, on trouve sur le terrain quelques colonies de la matteuccie fougère-à-l'autruche, une espèce vulnérable à la cueillette. (EI p.24).

La woodwardie de Virginie a été observée dans la zone de transition entre la tourbière minérotrophe MH-22 et le marécage arbustif MH-24. Au total, une douzaine de plants couvrent environ 3 m² sur une butte humide bordée d'une végétation arbustive dense.

Plusieurs occurrences de millepertuis de Virginie ont été notées dans les milieux humides MH-7, MH-22, MH-25 et MH-36, soit des tourbières minérotropes et un marécage arbustif. (EI p.103)

RENSEIGNEMENTS FOURNIS EEE

Selon les inventaires réalisés en 2015 et en 2016 (carte 3-3 et annexe 4), les EEE présentes dans la zone d'étude locale sont les suivantes : le roseau commun, le nerprun cathartique, le nerprun bourdaine, l'anthrisque des bois, le panais sauvage, la valériane officinale, l'alpiste roseau, la salicaire commune et l'hydrocharide grenouillette. Le roseau commun est bien implanté dans la zone d'étude locale.

La carte 3-3 est incomplète en ce qui concerne les EEE : il ne semble y avoir que deux espèces représentées, et elles ne sont pas identifiées. Toutefois, l'initiateur mentionne que le roseau commun est présent à chacune des stations où des EEE ont été observés. Ce sont surtout les secteurs perturbés par l'aménagement des bâtiments, des sentiers et des fossés qui ont été colonisés à plusieurs endroits par le roseau commun, formant des colonies de centaines d'individus ». (EI p.86)

ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EFMVS ET MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES/PARTICULIÈRES

L'aménagement des accès, le déboisement, la circulation de la machinerie ainsi que les activités d'excavation constituent les principales sources d'impact sur les espèces floristiques à statut particulier pendant la construction et l'exploitation de la cellule no 6. (EI p.234)

À l'exception de la matteuccie fougère-à-l'autruche, une espèce vulnérable à la cueillette, aucune espèce floristique n'a été identifiée sur le terrain visé pour l'aménagement de la cellule no 6 ni dans l'emprise du tronçon de chemin à aménager. En bordure du fossé bordant la limite nord-est du terrain, deux colonies d'espèces floristiques, soit la woodwardie de Virginie et le millepertuis de Virginie, ont été répertoriées lors des inventaires. (EI p.234)

Le demandeur précise qu'il :

- Identifiera clairement les colonies de woodwardie de Virginie et de millepertuis de Virginie situées à proximité du site projeté;
- Effectuera un suivi des colonies.

Le suivi de la colonie de woodwardie sera réalisé à trois reprises, soit un an avant le début de la construction, une fois pendant la construction et une fois lors de la fermeture de la sous-cellule située à proximité. Ce suivi est donc prévu à trois reprises sur un horizon maximal d'une quinzaine d'années. P.290

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EEE ET MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES/PARTICULIÈRES

L'utilisation d'engins de chantier ou de camions pendant la construction et l'exploitation de la cellule no 6 et du chemin d'accès sont des sources potentielles d'introduction ou de propagation des EEE. De manière naturelle, les sols mis à nu ou remaniés sont aussi particulièrement propices aux EEE, qui sont pour la plupart des espèces pionnières. (EI p.233)

L'initiateur du projet prévoit mettre en place les mesures d'atténuation suivantes :

- Prévoir un nettoyage des engins de chantier après tous les travaux effectués dans une zone colonisée par des EEE afin d'en éviter la propagation;
- Baliser les secteurs touchés par les EEE afin d'empêcher les véhicules et les engins de chantier d'y circuler, dans la mesure du possible. En effet, des colonies de roseau commun peuvent couvrir de grandes superficies et être difficiles à contourner sans créer des impacts plus grands ailleurs;
- Porter une attention particulière à ne pas introduire ou propager des EEE jugées plus dommageables, comme le roseau commun;
- Exiger de l'entrepreneur qu'il nettoie sa machinerie avant de quitter les aires de travail dans lesquelles se trouvent des EEE afin d'éliminer la boue et les fragments de plantes. S'il est impossible d'utiliser de l'eau sous pression, un nettoyage diligent par frottement des chenilles et des roues et de la pelle des engins est accepté;
- Gérer les déblais d'excavation de façon à ne pas propager d'EEE;
- À la fin de l'exploitation d'une sous-cellule, ensemencer le plus rapidement possible, avec un mélange approprié (espèces indigènes) et adapté au milieu, la surface recouverte;
- Maîtriser la végétation à un niveau herbacé sur le recouvrement de la cellule en procédant à une coupe annuelle, soit à l'automne.

Dans son programme de suivi environnemental, l'initiateur ne prévoit pas un suivi spécifique aux EEE (p.282), mais il mentionne, dans le suivi des milieux humides, que les EEE y feront l'objet d'une attention particulière (p.289).

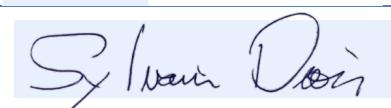
CONCLUSION EFMVS

Après analyse, la DPEMN considère l'étude d'impact recevable et le projet acceptable à l'égard de cette composante. Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Michèle Dupont-Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

CONCLUSION EEE

Après analyse, la DPEMN considère l'étude d'impact recevable et le projet acceptable à l'égard de cette composante. Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M. Yann Arlen-Pouliot au 418 521-3907, poste 4463.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michèle Dupont-Hébert	Chargée de projet à la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2021/01/18
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projet en matière de plantes exotiques envahissantes		2021/01/19
Sylvain Dion	Directeur de la protection des espèces et des milieux naturels		2021/01/26

Clause(s) particulière(s) :

--

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Bureau de la performance organisationnelle	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Fiducie d'utilité sociale Annexe 13 Programme de suivi post-restauration et estimation des coûts 7.0. Estimation des coûts du programme de suivi post-fermeture</p> <p>L'étude d'impact couvre l'ensemble des éléments de notre champ de compétence de la directive ministérielle émise. Cependant, il n'est pas fait mention de période de révision. L'initiateur doit donc s'engager à réviser les coûts de gestion postfermeture et à proposer une nouvelle contribution à la fiducie tous les cinq ans (ou à une fréquence différente si requise), selon les conditions énoncées. La période de révision sera imposée par décret.</p> <p>Nous traiterons des enjeux de couverture de la fiducie et du décret 1317-81 lors de la phase d'acceptabilité de la PEEIE.</p> <p>L'étude d'impact est recevable dans sa forme actuelle.</p>

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Gabrielle Langlois	Conseillère en tarification		2021/01/20
Sylvain Bernier	Directeur général du Bureau de la performance organisationnelle		2021/01/20
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement Stablex, à Blainville	
Initiateur de projet	Stablex Canada inc.	
Numéro de dossier	3211-21-014	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/12/08	
Présentation du projet : Stablex Canada inc. exploite, depuis 1983, un centre de gestion, de traitement et de disposition finale de matières dangereuses résiduelles et de sols contaminés. Cette exploitation a été autorisée et est réalisée en conformité des décrets 1317-81, 990-83, 1427-95 et 1165-96. Des cellules d'enfouissement, situées à proximité du centre de traitement, sont requises afin d'y effectuer la disposition finale des matières traitées par le procédé « Stablex ». La capacité d'entreposage déjà autorisée de la cellule d'enfouissement n° 6 correspond au volume résiduel permettant à Stablex d'atteindre la capacité d'enfouissement totale autorisée de 9 Mm ³ , soit environ 2,9 Mm ³ . Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 vise à éloigner la cellule des quartiers résidentiels situés à proximité, afin de minimiser les nuisances potentielles, ainsi que d'augmenter la durée de vie du site en augmentant la capacité d'enfouissement. Selon Stablex, l'agrandissement souhaité lui permettrait de poursuivre ses activités durant une période de temps additionnelle d'environ 20 ans, soit jusqu'aux environs de 2060, plutôt qu'aux environs de 2040 en cas de statu quo.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques (Aspects sociaux)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Karine Dubé, M.A. Anthropologie	Conseillère en évaluation des impacts sociaux		2021/01/18
Original signé par Dominique Lavoie	Directrice		2021/01/18